

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/N/3/USA/1

16 janvier 1996

(96-0146)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

REPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après datée du 29 septembre 1995.

Table des matières

	<u>Page</u>
<u>Département de l'agriculture</u>	2
1. Plantes et produits végétaux	2
2. Animaux et produits animaux	4
3. Sucre	6
4. Certains produits laitiers	11
<u>Département de l'énergie</u>	16
5. Gaz naturel	16
<u>Département de l'intérieur</u>	19
6. Poissons et faune sauvage (notamment les espèces menacées d'extinction)	19
<u>Département de la justice</u>	25
7. Substances réglementées	25
<u>Département des finances</u>	28
<u>Service des alcools, des tabacs et des armes à feu</u>	28
8. Alcools distillés (boissons); vins et boissons maltées	28
9. Alcools distillés à usage industriel (y compris l'alcool utilisé comme carburant)	31
10. Armes à feu et munitions	33
11. Armes à feu, munitions et engins de guerre	35
12. Explosifs	37
<u>Commission de réglementation nucléaire</u>	39
13. Installations et matières nucléaires	39

DEPARTEMENT DE L' AGRICULTURE

1. Plantes et produits végétaux

Description succincte du régime

1. Des permis sont exigés pour l'importation de la plupart des plantes et de certains produits végétaux, afin d'empêcher l'introduction de parasites et de maladies. Des permis sont également exigés pour l'importation, l'exportation ou la réexportation des plantes indigènes qui figurent sur la liste des espèces menacées d'extinction. Ces permis ne sont délivrés qu'aux personnes ou sociétés résidentes aux Etats-Unis.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Des permis sont exigés pour les produits ci-après:

- plantes et produits végétaux pouvant servir de boutures ou destinés à un tel usage;
- fruits et légumes;
- céréales;
- certaines fleurs coupées (roses, gardénias, lilas, camélias, rhododendrons et azalées);
- coton et couvertures de coton;
- bagasse de canne à sucre;
- sorgho et paille à balais;
- certains produits à base de riz;
- sacs, toile à sacs, récipients en cuivre;
- rondins, sciages et autres articles manufacturés en bois;
- sol et produits des industries extractives;
- plantes et produits végétaux transitant par les Etats-Unis.

3. Le régime de permis s'applique aux produits de toutes provenances, sauf exceptions.

4. Le régime de permis est utilisé pour empêcher l'introduction de parasites végétaux et de maladies et pour protéger les espèces végétales en voie d'extinction.

5. Le régime de permis a un caractère légal; il est institué par la Loi sur la quarantaine des végétaux (7 USC 154), qui définit les grandes catégories de produits visées. La Loi concernant les espèces menacées d'extinction et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction instituent un régime de permis pour certaines plantes qui figurent sur la liste des espèces menacées d'extinction.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La loi ne précise pas combien de temps avant l'importation un permis doit être demandé. Toutefois, un délai raisonnable doit être prévu pour la délivrance des permis. Les demandes de permis doivent être déposées 30 jours avant l'arrivée prévue du matériel.
- b) Les permis ne sont généralement pas accordés immédiatement sur demande.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de permis peuvent être déposées n'est pas limitée.

- d) Les demandes de permis sont examinées par un organisme, la Section des permis du Département de l'agriculture des Etats-Unis, dont l'adresse est la suivante: US Department of Agriculture, Permit Section, Unit 136, 4700 River Road, Riverdale, Maryland 20782-1236. Dans la plupart des cas, les demandes ne sont pas transmises à d'autres organismes pour être visées, notées ou approuvées, et l'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organisme administratif. Les exceptions concernent les demandes de permis d'importation de sol et de plantes qui doivent être cultivées pendant la période de quarantaine suivant leur importation.

8. Un permis ne peut être refusé dans aucune circonstance autre que la non-conformité avec les critères ordinaires. Les raisons du refus sont communiquées à l'intéressé. La législation ne prévoit aucune procédure de recours.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution résidente aux Etats-Unis est habilitée à demander une licence. Il n'est perçu aucun droit d'immatriculation. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs agréés. Un droit de 70 dollars EU est perçu pour les plantes et les produits végétaux visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à donner dans les demandes sont indiqués sur la formule PPQ 587 (pour les plantes et les produits végétaux), 588 (demande pour les produits interdits) et 621 pour les plantes menacées d'extinction. Pour les plantes et produits végétaux transitant par les Etats-Unis, une formule PPQ 586 doit être présentée. Les demandes concernant l'importation de terres font l'objet de la formule PPQ 525.

11. Pour la totalité des plantes et pour certains produits végétaux, un certificat phytosanitaire doit accompagner l'expédition. Des documents spéciaux sont exigés pour les espèces menacées d'extinction.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ni de redevance administrative pour les permis, si ce n'est le droit de 70 dollars par permis perçu pour les plantes menacées d'extinction.

13. La délivrance d'un permis n'est assortie du versement d'aucun dépôt ni d'aucun paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de la validité des permis est spécifiée; elle peut être prolongée sur demande. Les permis pour les plantes menacées d'extinction ou en voie de disparition ont une validité de deux ans.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'un permis.

16. Les permis ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'un permis n'est subordonnée à aucune autre condition, sauf dans le cas des plantes qui doivent être cultivées après leur importation.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.

19. Sans objet.

DEPARTEMENT DE L' AGRICULTURE

2. Animaux et produits animaux

Description succincte du régime

1. Des permis sont exigés pour l'importation de certains animaux et produits animaux, organismes et vecteurs, et produits biologiques vétérinaires, afin de protéger le bétail et les volailles contre l'introduction de maladies qui n'existent pas aux Etats-Unis.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Des permis sont exigés pour les produits ci-après:

- bétail et autres espèces animales susceptibles d'introduire une maladie qui pourrait affecter le bétail et la volaille;
- certains produits dérivés d'origine animale, pour quelque raison que ce soit, à des fins commerciales ou de recherche;
- volailles et oeufs à couvrir et autres espèces aviennes;
- spécimens d'animaux et d'espèces aviennes, tissus ou produits sanguins;
- matériel ayant été exposé à des produits animaux susceptibles d'être contaminés par des agents infectieux;
- échantillons de produits laitiers, foin, paille et herbes, etc., à usage scientifique, en provenance de pays jugés touchés par des maladies comme la fièvre aphteuse;
- plasma germinatif - sperme/embryons d'animaux (bétail);
- organismes qui touchent le bétail et les espèces aviennes et différents vecteurs de ces organismes; et
- produits biologiques vétérinaires, y compris graines et substrats.

3. Le régime de permis s'applique aux animaux de toutes provenances (à l'exception du Canada et du Mexique), des différences pouvant intervenir suivant les espèces et l'existence ou non de maladies dans le pays d'origine. Il s'applique aux produits de toutes provenances suivant que le pays est exempt ou non de maladies et suivant le type de produits.

4. Le régime de permis est utilisé non pas pour restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais uniquement pour protéger l'agriculture nationale contre l'introduction ou l'entrée de maladies ou de vecteurs de maladies.

5. Le régime de permis n'a pas un caractère légal. Les règlements applicables en la matière figurent dans le titre 9 CFR, Parties 92, 94.7, 94.16, 95.4, 95.18, 95.19, 95.20 à 98, 104 et 122; et dans les lois suivantes: 21 USC-102 à 105, 111, 134, 135, 151 à 159 et 19 USC-1306.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La réglementation ne précise pas combien de temps avant l'importation le permis doit être demandé.

- b) Un permis ne peut pas être accordé immédiatement sur demande. Un examen préalable de la demande est nécessaire.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de permis peuvent être déposées n'est pas limitée.
- d) Les demandes de permis sont examinées par un seul organisme. Les demandes ne sont pas transmises à d'autres organismes pour être visées, notées ou approuvées, et l'importateur ne doit pas s'adresser à plus d'un organisme administratif.

8. En général, un permis ne peut être refusé dans aucune circonstance autre que la non-conformité avec les critères ordinaires. Dans le cas des animaux ou produits d'animaux, volailles ou oiseaux vivants, un permis pourrait être refusé pour une période donnée s'il n'y a pas de place dans un centre de quarantaine. En cas de poussée d'une maladie particulière dans un pays exportateur, le permis délivré préalablement à cette poussée peut être révoqué; on peut citer à titre d'exemple les poussées de peste du cheval en Espagne et de peste porcine et d'encéphalopathie spongiforme bovine en Europe. Les raisons du refus sont communiquées à l'intéressé. Aucune procédure de recours n'est prévue dans la législation ou la réglementation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution résidant aux Etats-Unis est habilitée à demander un permis. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à donner dans les demandes sont indiqués sur les formules VS 16-3 et 16-7, 17-129, 17-128 et sur le formulaire BBEP 2005.

11. Dans le cas des animaux et oiseaux vivants, l'original et des copies du permis d'importation ainsi qu'un certificat sanitaire délivré par le service vétérinaire national du pays d'origine doivent accompagner l'expédition. Des copies du permis d'importation doivent aussi accompagner les expéditions de produits animaux, d'organismes et de vecteurs, de même que les expéditions de produits biologiques vétérinaires.

12. Des redevances liées aux formalités d'importation sont perçues, notamment pour l'examen de la demande de permis, les inspections exigées, les essais et la mise en quarantaine. Les établissements qui fabriquent des produits biologiques vétérinaires sont inspectés dans le cadre d'accords de coopération en matière de services.

13. Un droit de réservation d'une place dans un centre de quarantaine est perçu pour les animaux et oiseaux vivants. Le montant de ce droit varie selon l'animal ou l'oiseau.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des permis délivrés pour les produits animaux, les organismes et les vecteurs varie, mais elle est en général d'environ un an. Pour les animaux et oiseaux vivants, les permis sont valables de sept à 60 jours, suivant les espèces. Aucune date d'expiration n'est attachée aux permis délivrés pour les produits biologiques vétérinaires destinés à l'importation, à la distribution et à la vente.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'un permis. Les redevances dues au titre de la demande de permis et les droits de réservation d'une place dans un centre de quarantaine ne sont pas remboursables.

16. Les permis ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'un permis n'est subordonnée à aucune condition. L'intéressé doit respecter les stipulations y relatives. L'importateur certifie que les renseignements fournis dans la demande sont exacts.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune formalité administrative préalable.

19. Sans objet.

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

3. Sucre

Description succincte du régime

1. La note additionnelle 5 relative au chapitre 17 du Tarif des douanes harmonisé des Etats-Unis (HTS) établie par la Proclamation présidentielle n° 6763 de décembre 1994 autorise le Secrétaire à l'agriculture à établir, pour chaque exercice budgétaire, la quantité de sucres et de sirops qui peut être admise aux taux les plus faibles du régime de contingentement tarifaire. Les produits visés par les contingents tarifaires sont les sucres et sirops relevant des sous-positions suivantes du Tarif harmonisé: 1701.11, 1701.12, 1701.91, 1701.99, 1702.90 et 2106.90. Ce pouvoir a été accordé pour permettre de mettre en oeuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay tels qu'ils figurent dans les dispositions de la Liste XX (Etats-Unis) annexée à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

En vertu du régime de contingentement tarifaire, le Secrétaire à l'agriculture établit la quantité contingente qui peut être admise à être importée au taux de droits le plus faible, laquelle est ensuite répartie par le représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales entre les 40 pays exportateurs de sucre admis à en bénéficier. Les quantités allouées aux pays bénéficiaires dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP), de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (CBI) et de l'Initiative commerciale en faveur des pays andins sont exemptées de droits. Des certificats d'éligibilité sont délivrés aux pays exportateurs; ils doivent être visés et renvoyés avec le chargement de sucre pour que ce dernier bénéficie du traitement tarifaire appliqué dans la limite du contingent. La réglementation qui régit le programme de certificats d'éligibilité est publiée à la Partie 2011 du Titre 15 du Code des règlements fédéraux.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés par le certificat d'éligibilité sont les sucres, sirops et mélasses relevant des positions 1701.01.10, 1701.12.10, 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.10 et 2106.90.44 du Tarif des douanes. Des certificats sont délivrés pour les sucres destinés à des spécialités relevant des positions 1701.12.10, 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.10 et 2106.90.44 qui: 1) sont définis à la Partie 2011.202 j) du Titre 15 du Code des règlements fédéraux; 2) sont produits par des pays auxquels aucun contingent de base n'a été attribué et 3) ne nécessitent aucune transformation supplémentaire. Des licences sont délivrées pour l'importation de sucres qui ne nécessitent pas de transformation

supplémentaire relevant de la position 1701.11.20 du Tarif des douanes et destinés soit: 1) à la production, autre que par distillation, d'alcools polyhydriques, à l'exception des alcools polyhydriques employés comme succédanés du sucre dans des produits de consommation humaine, soit 2) à être réexportés à l'état raffiné ou sous forme de produits contenant du sucre.

3. Le système des certificats d'éligibilité s'applique aux pays d'où le sucre est importé à concurrence des contingents tarifaires. Les certificats d'importation de sucre destiné à des spécialités sont accordés à ces pays en fonction des parts du montant qui leur ont été attribuées. Les licences d'importation de sucre destiné à la production d'alcools polyhydriques ou à la réexportation sont accordées pour le sucre de toutes provenances.

4. Les certificats d'éligibilité ont pour objet de faciliter, aux pays auxquels un contingent a été attribué, un accès raisonnable et régulier au marché sucrier des Etats-Unis et de promouvoir une commercialisation et une distribution régulières du sucre dans ce pays. Le contingentement du sucre destiné à des spécialités a pour objectif de permettre l'entrée de certains sucres raffinés utilisés à des fins de spécialité, pour répondre à la demande de certaines catégories de la population et pour les articles de confiserie. Les licences d'importation de sucre hors contingent sont conçues pour accroître l'utilisation de la capacité excédentaire nationale et améliorer l'emploi dans les raffineries et les industries connexes.

5. Les certificats d'éligibilité sont émis conformément aux dispositions de la Partie 2011, sous-partie A du Titre 15 du CFR, et de la Partie 2011, sous-partie B, en ce qui concerne le sucre destiné à des spécialités. Les règlements régissant les licences d'importation de sucre hors contingent figurent dans la Partie 1530 du Titre 7 du CFR. Les services compétents ont le pouvoir de suspendre chacun de ces régimes chaque fois qu'ils le jugent approprié. La suspension fait l'objet d'un avis publié dans le Federal Register.

Modalités d'application

6. I. Des renseignements sur la répartition des contingents ainsi que sur les régimes de certificats et de licences sont publiés dans le Federal Register, dans les communiqués de presse du Bureau du représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales et dans les rapports du Département de l'agriculture des Etats-Unis.
- II. Le contingent tarifaire de sucre brut et de sucre raffiné est déterminé annuellement par le Secrétaire à l'agriculture et est annoncé avant l'exercice pour lequel le contingent sera d'application. Le contingent annuel de sucres destinés à des spécialités de 2 000 tonnes courtes (1 815 tonnes métriques) est annoncé en même temps que le contingent de sucre brut et de sucre raffiné. Le Secrétaire à l'agriculture délivre les certificats d'éligibilité aux pays de façon à coïncider avec l'exercice contingentaire applicable. Il en va de même des certificats d'importation de sucres destinés à des spécialités. Les licences octroyées pour l'importation de sucre hors contingent ne sont pas assujetties aux limitations liées à l'exercice contingentaire.
- III. Les gouvernements des pays qui participent au système des certificats visent à leur tour ces certificats et les délivrent à une maison d'expédition ou au consignataire d'un chargement de sucre destiné aux Etats-Unis. Le sucre en provenance de ces pays ne peut être importé aux Etats-Unis au taux de droit appliqué dans le cadre du contingent que si un certificat d'éligibilité valable et dûment visé est présenté lors de l'entrée à l'agent des douanes compétent.

Les certificats sont délivrés aux importateurs de sucre destiné à des spécialités par le Service "Etranger" du Département de l'agriculture s'il existe des éléments suffisants

permettant de déterminer raisonnablement que le sucre répond à la définition du sucre destiné à des spécialités. Les importateurs doivent demander des certificats pour ce sucre lors de chaque exercice contingentaire. Aucune fraction inutilisée du contingent d'un pays donné ne peut être reportée sur l'exercice suivant. Le certificat est présenté à l'agent des douanes compétent au moment de l'entrée du produit.

Les licences d'importation de sucre hors contingent sont délivrées aux raffineurs et aux fabricants d'alcools polyhydriques des Etats-Unis. Un formulaire donnant un résumé des transactions (bilan indiquant les débits et les crédits au titre de la licence) doit être présenté à l'agent des douanes compétent lors de l'entrée du produit et accompagné d'une licence.

- IV. Sans objet.
- V. Sans objet.
- VI. Sans objet.
- VII. Le Département de l'agriculture des Etats-Unis administre les régimes de licences et de certificats.
- VIII. L'autorité compétente désignée par le pays participant délivre des certificats d'éligibilité à la maison d'expédition ou au consignataire. La quantité maximale de sucre à expédier sous couvert d'un certificat ne doit pas dépasser 10 000 tonnes courtes. Ces certificats sont délivrés aux importateurs de sucre destiné à des spécialités dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes. Le certificat peut couvrir plusieurs types de ce sucre. La délivrance d'un certificat ne garantit pas l'entrée du produit au taux de droit appliqué dans le cadre du contingent si le contingent est déjà épuisé. Toutefois, sous réserve des contingents autorisés, un nombre illimité de chargements peuvent entrer.

La quantité maximale de sucre qui peut être importée sous couvert d'une licence d'importation hors contingent en vue d'être réexportée à l'état raffiné ne peut à aucun moment dépasser 50 000 tonnes métriques, sauf autorisation spécifique de l'autorité qui délivre les licences. Toutefois, à mesure que le sucre est réexporté, on peut en importer une quantité égale. Pour le sucre importé hors contingent destiné à la production d'alcools polyhydriques, il n'est pas nécessaire de renouveler les licences d'importation. La quantité maximale de sucre qui peut entrer sous couvert de la licence ne peut être supérieure aux besoins prévus du fabricant.

Des licences sont délivrées aux fabricants pour l'importation de sucre hors contingent destiné à être réexporté sous forme de produits contenant du sucre. La quantité maximale qui peut être cédée sous couvert d'une licence d'importation est de 10 000 tonnes courtes de sucre.
- IX. Sans objet.
- X. Sans objet.
- XI. Les licences d'importation de sucre hors contingent ne sont délivrées que si: 1) une quantité de sucre égale à la quantité importée est réexportée à l'état raffiné ou 2) une quantité de sucre égale à la quantité importée ou cédée est réexportée sous forme de

produits contenant du sucre, ou 3) une quantité d'alcool polyhydrique égale à la quantité de sucre importée doit être produite.

7. Sans objet.

8. Un certificat d'éligibilité, un certificat d'importation de sucres destinés à des spécialités ou une licence d'importation de sucre hors contingent ne peuvent être refusés pour une raison autre que la non-conformité avec les critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs nationaux sont habilités à demander des certificats pour des sucres destinés à des spécialités. Seuls les raffineurs et les producteurs d'alcools polyhydriques des Etats-Unis peuvent demander des licences d'importation de sucre hors contingent. Les agents d'importation sont autorisés à importer ou exporter du sucre hors contingent. Les fabricants nationaux sont habilités à faire une demande de licence dans le cadre du programme de réexportation de sucres sous forme de produits contenant du sucre. Il n'existe pas de liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Chaque certificat d'éligibilité doit être numéroté et identifié par le pays étranger et fournir les renseignements ci-après: 1) quantité pouvant être acceptée à l'entrée; 2) nom de l'expéditeur; 3) nom du navire; et 4) port d'embarquement. Si possible, les renseignements suivants peuvent être également donnés: nom et adresse du consignataire, date de départ prévue, date d'arrivée prévue aux Etats-Unis, port(s) d'arrivée prévu(s) aux Etats-Unis.

Les raffineurs qui souhaitent déposer des demandes de licences d'importation de sucre destiné à être réexporté à l'état raffiné doivent le faire par écrit. La demande doit indiquer: 1) le nom et l'adresse de l'intéressé; 2) le volume des importations faisant l'objet de la demande de licence (ce volume ne doit pas dépasser 50 000 tonnes métriques); 3) la polarité; 4) le nom de la société qui servira de caution à l'intéressé auprès des pouvoirs publics des Etats-Unis, si cette société est autre que l'intéressé; et 5) les dates prévues d'entrée du sucre brut et d'exportation du sucre raffiné. Le détenteur de la licence doit présenter une attestation du poids du sucre importé à imputer sur cette licence.

Les fabricants qui déposent une demande au titre du programme de réexportation de sucres sous forme de produits contenant du sucre doivent le faire par écrit. Leur demande mentionnera: 1) le nom et l'adresse de l'intéressé et le volume des importations faisant l'objet de la demande de licence (ce volume ne doit pas dépasser 10 000 tonnes courtes); 2) la position du Tarif des douanes et la désignation du sucre à importer ou à céder; 3) si possible, le nom de la société qui servira de caution à l'intéressé auprès des pouvoirs publics des Etats-Unis; 4) si possible, le nom du ou des raffineurs prévus qui livreront à l'état raffiné le sucre importé hors contingent; et 5) si possible, la désignation des produits contenant du sucre qui doivent être exportés et une estimation de la teneur en sucre de ces produits.

Seuls les producteurs d'alcools polyhydriques sont habilités à recevoir une licence d'importation de sucre destiné à la production de cet alcool. La demande d'une licence de ce type doit contenir les renseignements ci-après: 1) nom et adresse du producteur; 2) indication des besoins prévus du producteur en sucre destiné à la production d'alcools polyhydriques; 3) quantités de sucre prévues pour l'importation pendant la durée de validité spécifiée de la licence; 4) nom de la personne qui servira de caution à l'intéressé auprès des pouvoirs publics des Etats-Unis; et 5) certification que le producteur utilisera la quantité de sucre importé exclusivement pour la production, autre que par distillation,

d'alcools polyhydriques à l'exception des alcools polyhydriques employés comme succédanés du sucre dans des produits de consommation humaine.

Les demandes de certificats d'importation de sucres destinés à des spécialités doivent être faites par écrit et contenir les renseignements ci-après: 1) nom et adresse de l'intéressé; 2) quantités prévues de sucre importé; 3) positions à six chiffres du Tarif des douanes des Etats-Unis correspondant aux produits; 4) désignation des sucres dont l'importation est prévue pendant la durée de validité du certificat, y compris le nom ou la désignation commerciale usuelle du fabricant ou de l'exportateur et l'utilisation des sucres de ce type; 5) preuve suffisante qu'il s'agit de sucres destinés à des spécialités; 6) si possible, consommateurs prévus au moment du dépôt de la demande; et 7) si possible, date prévue d'entrée.

11. Le sucre contingenté importé des pays qui participent au système des certificats doit être accompagné d'un certificat d'éligibilité signé par l'autorité compétente du pays d'origine et muni d'un sceau ou autre forme d'authentification.

Tout certificat délivré par le Département de l'agriculture autorisant l'importation de sucres destinés à des spécialités doit être présenté à l'agent des douanes compétent au moment de l'entrée de la marchandise.

Les licences délivrées par le Département de l'agriculture pour l'importation de sucre hors contingent destiné à être réexporté à l'état raffiné, ou à la production d'alcools polyhydriques doivent être présentées à l'agent des douanes compétent au moment de l'entrée de la marchandise.

12. Sans objet.

13. Pour entrer aux Etats-Unis, le sucre hors contingent et importé sous couvert de licence doit satisfaire à toutes les prescriptions applicables en matière de caution à verser à l'Administration des douanes et faire l'objet d'un cautionnement de bonne fin; toutefois, aucune caution n'est exigée pour une quantité de sucre importée correspondant à une même quantité exportée avant la date d'entrée ou de cession du produit en question et portée au crédit de la licence. Une caution peut couvrir des importations ou des cessions effectuées au cours de la période spécifiée dans le document y relatif (caution à terme). Seul le raffineur qui importe le sucre ou le fabricant qui l'utilisera peut être le débiteur principal sur une caution pour le sucre à importer ou à céder. Le montant de la caution couvrant le sucre importé hors contingent est de 0,20 dollar par livre de sucre importé sous couvert de licence.

L'agent des douanes compétent supprime l'obligation sous caution pour le sucre importé, à concurrence du montant calculé comme ci-dessus, pour la quantité de sucre portée au crédit de la licence comme ayant été exportée à l'état raffiné ou cédée à l'état raffiné à un fabricant détenteur d'une licence qui participe au programme de réexportation de sucres sous forme de produits contenant du sucre. Le Département de l'agriculture supprime l'obligation sous caution pour le sucre cédé lorsqu'une quantité correspondante est réexportée sous forme de produits contenant du sucre.

L'Administration des douanes supprime l'obligation sous caution pour le sucre destiné à la production d'alcools polyhydriques lorsqu'un certificat attestant qu'il a effectivement servi à fabriquer ce produit a été déposé dans le mois qui a suivi cette utilisation.

Dans le cadre du programme de réexportation de sucre raffiné, si le détenteur d'une licence n'exporte pas (ou ne cède pas à un autre détenteur de licence au titre du programme de réexportation de sucres sous forme de produits contenant du sucre) une quantité de sucre égale à celle qui a été importée sous licence dans les trois mois suivant la date d'entrée, il doit verser aux autorités compétentes des Etats-Unis une caution égale à la valeur du sucre non exporté. Dans le cadre du programme de

réexportation de sucres sous forme de produits contenant du sucre, si le détenteur d'une licence n'exporte pas dans un délai de 18 mois à compter de la date de la cession de la licence, il doit verser un montant égal à la valeur du sucre non exporté en temps voulu. En cas de non-utilisation du volume total de sucre en vue de la production d'alcools polyhydriques dans les 180 jours suivant l'entrée dans le pays, il faut verser une somme qui couvrira la quantité de sucre non utilisée.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les certificats d'éligibilité ne sont valables que pour la période contingente pour laquelle ils ont été délivrés. Dans le cadre du programme de réexportation, l'autorité compétente avise par écrit le détenteur d'une licence obtenue au titre de ce programme de l'expiration de la licence si aucun débit ni crédit n'y a été porté dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la licence a été délivrée ou, ultérieurement, dans une période de 18 mois. Un certificat accordé pour l'importation de sucre destiné à des spécialités n'est valable que pour l'exercice contingente au cours duquel il a été délivré.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Seules les licences délivrées pour l'importation de sucre destiné à être réexporté à l'état raffiné sont cessibles, sur autorisation écrite du Département de l'agriculture et sous réserve que le raffineur ne soit pas déjà bénéficiaire d'une licence. Si l'importation de sucre est le fait d'un agent du détenteur d'une licence, l'agent doit fournir à un fonctionnaire de l'Administration des douanes des Etats-Unis une autorisation écrite du détenteur de la licence le désignant comme son agent aux fins de l'importation de sucre.

17. La délivrance d'un certificat n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'est exigé aucune autre formalité.

19. Sans objet.

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

4. Certains produits laitiers

Description succincte du régime

1. En vertu de la Proclamation présidentielle n° 6763 du 23 décembre 1994, diverses modifications ont été apportées au Tarif douanier harmonisé des Etats-Unis (HTS), et, partant, au régime d'importation de certains produits laitiers. La Proclamation a mis fin aux restrictions quantitatives qui avaient été imposées conformément à l'article 22 de l'Agricultural Adjustment Act de 1933, tel qu'il a été modifié (USC 624); a institué des contingents tarifaires pour ces produits conformément au P.L. 103-465, et a spécifié les produits laitiers dont l'importation peut exiger l'octroi d'une licence délivrée conformément aux termes et aux conditions énoncées dans la réglementation publiée par le Secrétariat à l'agriculture.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique aux produits laitiers suivants tels qu'ils sont définis dans les notes additionnelles relatives au chapitre 4 du Tarif des douanes harmonisé des Etats-Unis (HTS):

beurre et crème fraîche ou acide contenant en poids plus de 45 pour cent de matières grasses du lait (note 8); lait écrémé sec (note 7); lait entier sec (note 8); babeurre et lactosérum secs (note 12); succédanés du beurre (note 14); autres fromages, N.s.D. (note 16); fromages à pâte persillée (note 17); fromage de Cheddar (note 18); fromages américains autres que de Cheddar (note 19); fromages d'Edam et de Gouda (note 20); fromages de type italien (note 21); fromage fondu de gruyère (note 22); fromages à faible teneur en matières grasses (note 23); et fromages suisse et d'Emmental (note 25).

3. Le régime de licences s'applique à tous les produits visés quel que soit le pays fournisseur.

4. Le régime de licences est un instrument administratif qui régit l'importation de certains produits laitiers soumis aux contingents tarifaires en raison de l'entrée en vigueur de l'Accord du Cycle d'Uruguay. En vertu du régime de contingentement tarifaire, la quantité contingente d'importations est admise au taux de droits le plus bas, la quantité en dépassement du contingent étant importée au taux de droits le plus élevé. Les importations de produits laitiers soumis au régime de licences ne seront admises au taux appliqué dans le cadre du contingent qu'à condition d'être accompagnées d'une licence. Un produit ne peut être admis qu'au nom du titulaire de la licence, ou au nom de l'agent du titulaire agissant pour le compte de ce dernier en vertu d'une procuration, et la quantité admise doit être détenue par le titulaire de la licence à la date d'entrée du produit et imputée sur la licence en vigueur. Le régime de licences a été mis en place à l'origine par application de la Proclamation présidentielle n° 3019 afin d'assurer une répartition équitable du commerce des produits laitiers visés par les contingents prévus à l'article 22 entre les importateurs, les utilisateurs et les pays fournisseurs. Dans un régime de contingentement tarifaire, le régime de licences a également pour objectif la stabilisation du commerce et l'équité.

5. Le régime de licences n'a pas un caractère légal. Le pouvoir de procéder à la répartition des contingents a été délégué au Secrétaire à l'agriculture par la Proclamation présidentielle n° 6763 du 23 décembre 1994.

Modalités d'application

6. I. Les procédures relatives au dépôt des demandes de licence, les conditions requises pour être habilité à demander une licence, les conditions d'utilisation d'une licence et les autres dispositions du règlement applicable en la matière figurent dans le Titre 7 CFR, Parties 6.20 à 6.34. Les formules de demande de licences, que l'on peut se procurer auprès du Département, donnent des renseignements complets sur les contingents tarifaires et la quantité attribuée à chaque pays fournisseur. Les renseignements concernant les quantités admises sous couvert d'une licence figurent dans le règlement. Une notification préalable d'un projet de réglementation a été publiée dans le Federal Register le 2 juin 1994, invitant les intéressés à formuler des observations sur les méthodes d'attribution, jusqu'à l'an 2000, des parts de contingents tarifaires résultant des négociations du Cycle d'Uruguay et sur la manière de mettre à jour ou d'améliorer la réglementation existante. Le 6 janvier et le 2 mai 1995, des notifications ont été publiées dans le Federal Register qui portent modification de la réglementation sur les importations afin de donner effet aux engagements pris par les Etats-Unis pour 1995 dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Le Département prévoit qu'une réglementation révisée sera mise en place en 1996 et publiée prochainement dans le Federal Register.

II. Conformément à l'Accord du Cycle d'Uruguay, les quantités soumises au contingentement tarifaire, importées dans les limites du contingent, seront relevées chaque année de 1995 à l'an 2000 pour tenir compte des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'accès aux marchés. Le calendrier de mise en oeuvre figure dans la

Liste XX annexé au GATT - Etats-Unis d'Amérique. Les demandes de licence doivent être présentées chaque année pendant la période prévue à cet effet, spécifiée dans la réglementation sur les importations. Les licences sont délivrées le 1er janvier de chaque année et sont valables 12 mois. Pour les pays qui n'avaient pas commencé à mettre en oeuvre les engagements qu'ils avaient pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay au 1er juillet 1995, les Etats-Unis n'avaient pas délivré de licences avant le 1er juillet pour la tranche correspondant à l'augmentation prévue pour 1995 et résultant des négociations du Cycle d'Uruguay.

- III. Les licences sont attribuées aux importateurs de produits laitiers, qu'ils soient ou non producteurs de marchandises similaires. Le reliquat non utilisé ne peut être ajouté au montant attribué l'année suivante. La réglementation sur les importations oblige les bénéficiaires de licences à utiliser un pourcentage donné du montant de la licence délivrée et à abandonner volontairement la part qu'ils ne peuvent utiliser, laquelle sera ensuite réattribuée à d'autres détenteurs de licences remplissant les conditions requises et qui en font la demande. Une liste des noms des importateurs bénéficiaires de licences est communiquée chaque année à tous les détenteurs de licences. Cette liste peut être obtenue sur demande.
- IV. Lorsque l'ouverture d'un nouveau contingent pour un produit laitier est annoncée, les intéressés ont un délai de 30 jours au moins après la publication pour déposer leurs demandes avec documents justificatifs à l'appui.
- V. Les demandes sont examinées dès réception et dans les meilleurs délais afin de déterminer si elles satisfont aux conditions requises prévues dans la réglementation sur les importations. D'une manière générale, plus de 4 000 demandes sont examinées et le traitement de la demande prend cinq semaines.
- VI. Les licences sont délivrées dans les deux dernières semaines de décembre, pour utilisation à partir du 1er janvier.
- VII. Seule la section de délivrance des licences d'importation (Import Licensing Group) du Service étranger du Département de l'agriculture examine les demandes de licences relatives à des produits laitiers.
- VIII. Si la demande de licences dépasse les montants disponibles,
 - des licences sont délivrées aux détenteurs traditionnels de licences, chaque année, pour un volume égal d'importations provenant des mêmes pays fournisseurs sous réserve que les demandes soient déposées, et qu'elles répondent aux critères d'octroi de licences, aux dispositions relatives à l'utilisation des licences et à d'autres prescriptions énoncées dans la réglementation sur les importations;
 - des licences spécifiques sont délivrées chaque année pour certains produits à base de fromage aux intéressés admis à en bénéficier et désignés par le gouvernement du pays d'origine comme importateurs privilégiés. Toute quantité attribuée à des importateurs désignés qui n'est pas utilisée sera affectée aux détenteurs de licences d'importations non traditionnelles et supplémentaires;
 - les licences non traditionnelles et supplémentaires sont délivrées chaque année selon un système de distribution aléatoire. Les licences délivrées pour un

fromage spécifique ou un produit laitier autre qu'à base de fromage ne sont pas renouvelables l'année suivante. Les intéressés admis à en bénéficier peuvent déposer une demande de licences chaque année.

- IX. Il n'est pas exigé de permis pour les exportations en provenance de pays étrangers.
- X. Voir ci-dessus.
- XI. Conformément à la note générale 15 du Tarif des douanes harmonisé des Etats-Unis, les quantités d'importations soumises au contingent tarifaire, importées dans les limites du contingent, peuvent être admises si elles ne sont pas destinées au commerce des Etats-Unis et si elles sont importées en tant qu'échantillons aux fins de commandes, d'expositions, de présentation à une foire commerciale, de la recherche, de l'utilisation par les ambassades de pays étrangers ou d'essai de matériel, sous réserve qu'une autorisation écrite du Secrétariat à l'agriculture ou de son représentant désigné soit présentée à l'entrée des marchandises. L'autorité qui délivre les licences octroie des permis d'importation hors contingent pour ces marchandises après un examen minutieux des demandes et des documents requis.

7. Lorsqu'il n'est pas appliqué de restrictions quantitatives aux importations en provenance d'un pays distinct:

a)-d) La période de dépôt de la demande est précisée dans la réglementation sur les importations. Les demandes ne peuvent être déposées en dehors de cette période. Les importations soumises à la délivrance d'une licence peuvent être admises sans licence à un taux de droits plus élevé. Toutes les licences accordées prennent effet au 1er janvier et correspondent aux quantités totales de produits assujettis à l'octroi de licences et importées dans les limites du contingent.

8. Outre la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licences peut être refusée si la formule correspondante n'a pas été remplie et si toute la documentation nécessaire n'a pas été communiquée dans les délais. Les raisons du refus peuvent être communiquées à l'intéressé sur demande. Aucune procédure de recours n'est prévue.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les importateurs ou les industriels s'occupant de produits laitiers peuvent obtenir des licences d'importation s'ils remplissent les critères relatifs aux résultats énoncés dans la réglementation sur les importations en ce qui concerne la quantité d'importations admise au cours d'une précédente période de 12 mois (1er septembre au 31 août) et, pour les industriels, au niveau spécifié de production laitière pendant une précédente période de 12 mois. En outre, l'entreprise peut aussi être mentionnée dans la publication du Département de l'agriculture des Etats-Unis intitulée "Dairy Plants Surveyed". Pour l'année contingente 1995, les exportateurs de produits laitiers étaient admis à faire une demande de licence non traditionnelle (délivrée selon un système aléatoire) pour des produits laitiers autres qu'à base de fromage, sous réserve de fournir les documents indiquant que les exportations de produits laitiers dépassaient les quantités spécifiées admises au cours d'une précédente période de 12 mois. Les documents exigés apportant la preuve de l'importation doivent accompagner les demandes de licence. Le droit à l'octroi d'une licence traditionnelle repose essentiellement sur la preuve que le produit qui fait l'objet de la demande a été importé pendant une période représentative donnée.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements exigés pour les demandes sont énoncés dans la publication du Service agricole étranger (FAS): formules 922, 923, 923A et 923B.
11. Au moment de l'importation effective, le numéro de la licence et le numéro de contrôle figurant sur l'exemplaire de la licence détenu par l'intéressé doivent être communiqués à l'Administrateur des douanes du port d'entrée.
- 12.-13. A dater du 1er janvier 1986, un droit est perçu pour chaque licence ou lié à la délivrance de la licence. Pour 1995, ce droit est de 89 dollars.
14. La durée de validité des licences s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Elle ne peut être reportée sur l'année contingentaie suivante.
15. Les détenteurs de licences qui n'utilisent pas au moins 85 pour cent du montant de la licence peuvent abandonner volontairement la part qu'ils ne peuvent pas utiliser ou accepter que la licence délivrée l'année suivante soit réduite. Les montants qui sont abandonnés sont réattribués à d'autres intéressés qui déposent une demande en vue d'obtenir des parts de licences non utilisées suite à un avis de l'autorité qui délivre les licences. Ces licences sont délivrées selon un système aléatoire. Le droit à l'octroi d'une licence traditionnelle peut être supprimé si le détenteur n'utilise pas la licence attribuée pendant deux années de suite ou trois années non consécutives sur cinq. Toute suppression de licences peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant la notification de cette mesure.
16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Toutes les importations de produits alimentaires sont assujetties aux prescriptions énoncées dans la Loi sur les produits alimentaires, les médicaments et les cosmétiques et dans la Loi sur l'emballage et l'étiquetage corrects, notamment en matière sanitaire et en matière d'étiquetage et, pour les produits laitiers, dans la Loi fédérale sur les importations de lait. Ces prescriptions sont administrées par l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA). L'importation de certains produits laitiers est réglementée par cet office ainsi que par le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS). Les importateurs doivent se mettre en rapport avec le FDA pour les prescriptions énoncées par le FDA et avec l'APHIS pour les prescriptions énoncées par l'APHIS.
19. Sans objet.

DEPARTEMENT DE L'ENERGIE

5. Gaz naturel¹

Description succincte du régime

1. Les importations de gaz naturel, qu'elles soient effectuées par pipeline ou par expédition de gaz naturel liquéfié, sont régies par l'article 3 de la Loi sur le gaz naturel (15 USC 717 b)), qui dispose de ce qui suit: "nul ne doit ... importer de gaz naturel en provenance d'un pays étranger sans avoir obtenu au préalable un arrêté ... l'y autorisant". L'article 3 dispose par ailleurs que ces arrêtés sont promulgués à moins que, après que la possibilité d'une audition a été ménagée, il soit constaté que l'importation proposée n'est pas compatible avec l'intérêt public. Le Secrétaire à l'énergie dispose des pouvoirs en ce qui concerne les importations de gaz naturel. Il a délégué ses pouvoirs habilitant à "autoriser" les importations au Secrétaire adjoint à l'énergie fossile (Arrêtés portant délégation de pouvoirs n° 0204-111 (49 FR 6690, 22 février 1984) et n° 0204-127 (54 FR 11436, 20 mars 1989)).

En outre, le Secrétaire à l'énergie a délégué à la Commission fédérale de la réglementation de l'énergie (FERC) le pouvoir de réglementer l'emploi du gaz naturel importé dans le réseau national (Arrêté portant délégation de pouvoirs n° 0204-112 (49 FR 6690, 22 février 1984)). La FERC est notamment habilitée à approuver ou à désapprouver la construction et l'exploitation d'installations particulières, le lieu d'implantation de ces installations et, en ce qui concerne le gaz naturel qui suppose la construction de nouvelles installations nationales, le lieu d'importation.

La Loi de 1992 sur la politique énergétique (EPACT) a été adoptée le 24 octobre 1992. L'article 201 de ladite loi porte modification de l'article 3 de la Loi sur le gaz naturel puisque le Département de l'énergie (DOE) n'a plus à constater que des importations de gaz naturel en provenance d'un pays avec lequel existe un accord de libre-échange prescrivant le traitement national pour le commerce du gaz naturel ou pour les importations de gaz naturel liquéfié sont compatibles avec l'intérêt public. En conséquence, les importations aux Etats-Unis de gaz naturel et de gaz naturel liquéfié provenant de pays avec lesquels les Etats-Unis ont un tel accord sont réputées compatibles avec l'intérêt public et les demandes d'importation sont acceptées sans modification ni délai.

A l'heure actuelle, la quasi-totalité des demandes d'importation de gaz naturel présentées au DOE sont examinées en fonction des critères définis par l'EPACT. Le DOE n'est pas tenu d'évaluer ces demandes en vue de déterminer si elles sont compatibles avec l'intérêt public. Les pouvoirs discrétionnaires du DOE en la matière ayant été supprimés par l'EPACT, il n'est plus nécessaire d'engager une procédure publique ni d'inviter les intéressés à formuler des observations. En fait, après s'être assuré que ces demandes d'importation sont complètes et juridiquement satisfaisantes, le DOE prépare et délivre les autorisations demandées. Dans ce cas, il est nécessaire qu'un arrêté portant autorisation d'importer soit promulgué, mais le traitement de la demande prend moins de temps que lorsqu'il s'agit d'une demande qui ne relève pas des dispositions de l'EPACT.

¹Un exemplaire (en anglais) de chacun des textes suivants peut être consulté au Secrétariat:

- Loi sur le gaz naturel du 21 juin 1938, telle qu'elle a été modifiée;
- modalités de délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation de gaz naturel (4 octobre 1993);
- modalités de dépôt et de traitement des demandes adressées à l'Office de l'énergie fossile pour obtenir une autorisation d'exportation ou d'importation de gaz naturel en application de l'article 3 de la Loi sur le gaz naturel;
- nouvelles directives et nouveaux arrêtés portant délégation de pouvoirs concernant la réglementation des importations de gaz naturel (17 février 1984).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont le gaz naturel et le gaz naturel liquéfié.
3. Le régime s'applique aux produits en provenance de tous les pays, mais surtout du Canada et de l'Algérie.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations de gaz naturel.
5. Voir la réponse à la question 1.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) Les règlements du DOE (Partie 590 du Titre 10 du CFR) stipulent que les demandes d'autorisation d'importer du gaz naturel doivent être présentées 90 jours avant la date prévue pour le début des opérations d'importation. Toutefois, la délivrance d'une autorisation d'importer prend normalement moins de deux semaines si la demande est examinée en application des critères de l'EPACT.
 - b) L'autorisation d'importer du gaz naturel peut être délivrée dès que le demandeur a déposé une demande juridiquement satisfaisante et que cette demande a été examinée et traitée.
 - c) La période de l'année pendant laquelle une demande d'autorisation d'importer du gaz naturel peut être présentée ne fait l'objet d'aucune limitation.
 - d) Les demandes sont examinées par un seul organe administratif, l'Office de l'énergie fossile, dont l'adresse est la suivante: Office of Fossil Energy, U.S. Department of Energy, the Forestal Building, 1 000 Independence Avenue, S.W., Washington D.C. 20585.
8. En aucun cas une demande d'autorisation d'importer ne peut être rejetée, dans la mesure où le demandeur a présenté une demande juridiquement satisfaisante. Les renseignements à fournir dans la demande figurent dans la Partie 590 du Titre 10 du CFR.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, société ou institution est habilitée à demander une autorisation pour l'importation de gaz naturel. Traditionnellement, les entités qui demandent ces autorisations sont des sociétés de transport de gaz naturel par gazoduc, des producteurs ou des sociétés de commercialisation de gaz naturel et des services publics.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La procédure d'autorisation d'importer est engagée avec le dépôt de la demande. Celle-ci n'est pas présentée sur une formule type mais fait l'objet d'un document particulier dans lequel figurent les renseignements de base relatifs aux dispositions proposées pour l'importation ainsi que les pièces justificatives exigées par la réglementation du DOE applicable en la matière (Partie 590 du Titre 10 du CFR). L'EPACT a exigé la mise en place d'une procédure à deux volets pour l'examen par le DOE

des demandes d'importation de gaz naturel. Les demandes qui visent des importations en provenance de pays avec lesquels les Etats-Unis ont un accord de libre-échange doivent être approuvées par le DOE sans modification ni délai. La délivrance par le DOE de ces autorisations d'importer prend donc un caractère ministériel.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de demandes visant l'importation de gaz en provenance de pays avec lesquels les Etats-Unis n'ont pas d'accord de libre-échange prescrivant le traitement national pour le commerce du gaz naturel, le DOE doit déterminer si l'opération proposée répond à l'intérêt public. Les formalités s'appliquant à l'examen de ces demandes sont définies dans la Partie 590 du Titre 10 du CFR.

Demandes d'importation ne relevant pas des dispositions de l'EPACT - Les demandes d'importation de gaz naturel qui ne relèvent pas des dispositions de l'EPACT, c'est-à-dire qui visent des importations en provenance d'un pays avec lequel les Etats-Unis n'ont pas d'accord de libre-échange prescrivant le traitement national pour le commerce du gaz naturel, sont soumises aux formalités définies à la Partie 590 du Titre 10 du CFR. Après réception de la demande, le DOE fait paraître un avis au Federal Register et invite les intéressés à présenter des observations au sujet de l'importation proposée. Suivant les réactions à cette publication et les interventions des intéressés, le DOE peut donner suite immédiatement à la demande ou engager d'autres procédures. Une demande ne peut pas être rejetée avant que soit ménagée la possibilité de recours à des procédures additionnelles.

Le DOE procède à l'examen de ces demandes d'importation conformément à l'Arrêté portant délégation de pouvoirs n° 0204-111 et à certaines directives relatives aux importations de gaz naturel qui ont été promulguées en février 1984 par le Secrétaire à l'énergie. L'Arrêté portant délégation de pouvoirs spécifie que la réglementation des importations s'appliquera au cas par cas, compte tenu notamment des considérations suivantes:

- 1) la compétitivité de l'importation;
- 2) les besoins de gaz; et
- 3) la sécurité des approvisionnements.

En ce qui concerne la compétitivité d'une importation proposée, le demandeur doit prouver que l'arrangement comporte des dispositions d'une souplesse suffisante pour garantir une compétitivité constante pendant toute la durée des opérations, en s'adaptant notamment à l'évolution de l'état du marché. Si l'arrangement est jugé compétitif, l'importation est présumée nécessaire pour le secteur de marché proposé. S'agissant de la sécurité des approvisionnements, les directives stipulent qu'il sera fait référence à la fiabilité traditionnelle du fournisseur en sa qualité de fournisseur de gaz naturel destiné aux Etats-Unis.

11. Il n'existe pas de formule de demande. La demande est présentée par écrit sous forme d'une requête et doit fournir les renseignements spécifiés par le règlement (Partie 590 du Titre 10 du CFR).

12. Un droit de 50 dollars est perçu pour le dépôt de chaque demande.

13. La délivrance d'un arrêté n'est assortie du versement d'aucun dépôt ni d'aucun paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance d'une licence

14. La durée de validité d'une autorisation d'importer du gaz naturel est généralement précisée dans l'Avis et dans l'Arrêté du DOE; elle varie selon les conditions particulières de l'arrangement d'importation. L'autorisation d'importer peut être prorogée si demande en est faite au DOE.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'un arrêté d'importation de gaz naturel.
16. Les autorisations d'importer du gaz naturel ne sont pas cessibles entre importateurs.
17. Sans objet.

Autres formalités

18. Tous les arrêtés portant autorisation d'importer prescrivent aux importateurs de gaz naturel de fournir chaque trimestre au DOE des renseignements sur les ventes. Ces renseignements concernent le volume, le prix, le nom des vendeurs et des acheteurs ainsi que tous autres détails se rapportant aux opérations d'importation.
19. Sans objet.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

6. Poissons et faune sauvage (notamment les espèces menacées d'extinction)

Description succincte du régime

1. Le 25 août 1980, le Service a publié les règles finales portant révision de la Partie 14 du Titre 50 du CFR (Importation, exportation et transport d'animaux sauvages), afin de donner effet aux dispositions d'un certain nombre de lois relatives à la faune sauvage qu'il est chargé d'appliquer. Dans le cadre de cette réglementation et en vertu de la Loi de 1973 concernant les espèces menacées d'extinction, une licence d'importation/exportation est exigée de toute personne qui fait le commerce d'importation ou d'exportation de poissons ou d'animaux sauvages, sauf si elle importe ou exporte certains animaux non visés ou appartient à l'une des catégories de personnes non soumises à ces règles. Les dispositions du régime de licences ont été promulguées au titre de l'article 9 d) de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction [16 USC 1538 d)] qui stipule qu'il est illégal pour toute personne de faire le commerce d'importation ou d'exportation de poissons ou d'animaux sauvages (à l'exclusion de certains coquillages ou produits de la pêche), sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Secrétaire à l'intérieur. Le 24 mars 1974, le Service avait publié un avis accordant une autorisation temporaire à toute personne en ayant besoin. Le projet de régime de licences d'importation/exportation a été présenté le 27 mars 1978. A l'issue de deux périodes ménagées pour la présentation d'observations et après deux auditions publiques, le Service a retenu le projet, avec certaines exceptions concernant les règles finales. Le régime de licences est entré en vigueur le 1er janvier 1981. Le 27 janvier 1989, après publication du projet de règle et à l'issue d'une période ménagée pour la présentation d'observations, le Service a publié une règle finale modifiant les prescriptions antérieures du régime de licences d'importation/exportation ainsi que les procédures d'inspection et de facturation, qui est entrée en vigueur à la même date.

Le régime de licences est décrit dans la Partie 14.91-93 du Titre 50 du CFR. Les détenteurs de licence sont tenus:

- 1) de verser une somme de 125 dollars par an;
- 2) de verser un droit d'inspection de 25 dollars pour chaque expédition au moment de l'inspection ou avant;

- 3) de verser, qu'ils soient importateurs ou exportateurs de faune sauvage, des droits couvrant le coût effectif des inspections effectuées à des moments ou en des lieux précis sur la demande de la maison d'expédition;
- 4) de tenir certains registres et de les conserver pendant cinq ans;
- 5) d'autoriser le Service à vérifier les registres et à contrôler les stocks d'animaux sauvages importés; et
- 6) de présenter tout rapport qui leur serait demandé.

Les exemptions au régime de licences sont indiquées dans la Partie 14.92 du Titre 50 du CFR. Certaines personnes exemptées de l'obligation de demander une licence aux termes de la Partie 14.92 b) du Titre 50 du CFR doivent cependant se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 9 d) de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction, à savoir:

- 1) tenir des registres faisant dûment et correctement état de chaque importation ou exportation d'animaux sauvages qu'elles ont effectuées;
- 2) tenir des registres faisant dûment et correctement état de la façon dont elles ont disposé ultérieurement des animaux sauvages importés ou exportés; et
- 3) autoriser le Service à vérifier les registres et à contrôler les stocks d'animaux sauvages importés.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique à tous les "animaux sauvages", expression qui, aux termes de la réglementation, s'entend des poissons ou de la faune sauvage, définis comme suit à la Partie 10.12 du Titre 50 du CFR:

L'expression "poissons ou faune sauvage" s'entend de tout animal sauvage vivant ou mort, y compris, sans restriction, tout mammifère, oiseau, reptile, amphibie, poisson, mollusque, crustacé, arthropode, coelentéré ou autre invertébré sauvage, qu'il ait été ou non élevé ou couvé ou qu'il soit ou non né en captivité, ainsi que les parties, produits, oeufs ou progéniture de ces animaux.

3. Le régime de licences s'applique à toute personne qui "fait le commerce d'importation ou d'exportation d'animaux sauvages", c'est-à-dire à quiconque consacre du temps, de l'attention, de l'énergie ou des efforts à une activité lucrative impliquant l'importation ou l'exportation d'animaux sauvages, qu'il s'agisse ou non d'un importateur ou d'un exportateur au sens des lois douanières des Etats-Unis.

Les personnes exemptées de l'obligation de demander une licence aux termes de la Partie 14.92 b) du Titre 50 du CFR sont notamment les suivantes:

- 1) transporteurs publics;
- 2) courtiers en douane;

- 3) musées publics, ou autres établissements publics, scientifiques ou d'enseignement, qui importent ou exportent des animaux sauvages à des fins de recherche ou d'enseignement et non pour la revente;
- 4) organismes fédéraux, d'Etat ou municipaux;
- 5) cirques important ou exportant des animaux sauvages pour des spectacles exclusivement, et non en vue de l'achat, de la vente ou de la cession de ces animaux; et
- 6) toute personne qui, au cours d'une année civile, importe ou exporte des animaux sauvages pour une valeur indiquée sur la Déclaration d'importation ou d'exportation de poissons ou d'animaux sauvages (formule 3-177) inférieure à 25 000 dollars au total.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il a pour objet d'identifier les gros importateurs et exportateurs commerciaux d'animaux sauvages, de rendre obligatoire la tenue de registres faisant dûment et correctement état de chaque importation ou exportation d'animaux sauvages et de la façon dont l'importateur ou l'exportateur en a ultérieurement disposé, de donner au Service la faculté de vérifier lesdits registres et de contrôler les stocks d'animaux sauvages importés, d'interdire le commerce des animaux sauvages aux contrevenants récidivistes à la loi sur la faune sauvage, d'améliorer les communications entre le Service et les importateurs et exportateurs commerciaux d'animaux sauvages, enfin d'aider le Service à préserver les espèces menacées d'extinction et à identifier celles qui pourraient l'être.

5. L'article 9 d) de la Loi de 1973 concernant les espèces menacées d'extinction [16 USC 1538 d)] stipule qu'il est illégal "pour toute personne de faire le commerce d'importation ou d'exportation de poissons ou d'animaux sauvages ... sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Secrétaire [à l'intérieur]". Cette "autorisation" implique que le règlement donne pouvoir d'exiger une licence, mais le régime de licences n'a pas un caractère légal. Des exemptions à l'obligation de demander une licence peuvent être accordées par voie de règlement. En outre, le nombre des produits visés peut être augmenté ou diminué en modifiant la définition de l'expression "poissons ou faune sauvage" ou le membre de phrase "... de faire le commerce d'importation ou d'exportation de poissons ou d'animaux sauvages".

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) Aucun délai n'est fixé pour la réception d'une demande avant l'importation. Toutefois, la Partie 14.91 a) du Titre 50 du CFR dispose qu'après le 31 décembre 1980, il est illégal pour toute personne de faire le commerce d'importation ou d'exportation d'animaux sauvages sans avoir obtenu au préalable une licence d'importation/exportation valide auprès du Directeur (du Service). La demande de renouvellement d'une licence doit parvenir au Service chargé de la délivrance des licences au moins 30 jours avant la date d'expiration de cette licence.
 - b) Oui.
 - c) Non.
 - d) Les demandes sont présentées pour examen aux bureaux régionaux du Service chargés de faire appliquer la loi. Le Directeur régional adjoint responsable de chaque bureau est habilité à délivrer des licences.

8. Les demandes doivent être conformes aux dispositions des Parties 13.11 et 13.12 du Titre 50 du CFR. Aux termes de la Partie 13.21 b) de ce titre, une licence peut être refusée:

- 1) si le demandeur a été condamné à une sanction civile, ou a été reconnu coupable d'une infraction à une disposition civile ou pénale d'une loi ou d'un règlement relatif à l'activité pour laquelle la demande est présentée, pour autant qu'il y ait là un manque évident de sens des responsabilités;
- 2) si le demandeur n'a pas communiqué des renseignements importants qui lui étaient demandés ou a fait des déclarations inexactes concernant des faits importants en rapport avec sa demande;
- 3) si le demandeur n'a pas produit de justification valable pour sa demande de licence et n'a pas fait preuve de sens des responsabilités;
- 4) si l'autorisation demandée constitue une menace potentielle pour une population d'animaux sauvages ou de végétaux; ou
- 5) si le Directeur juge, après complément d'enquête ou autrement, que le demandeur ne répond pas aux conditions requises.

Tout demandeur doit être informé par écrit du rejet de sa demande, dont les raisons doivent lui être communiquées. Si l'avis de rejet l'y autorise, le demandeur peut fournir un complément d'information ou indiquer les raisons pour lesquelles la licence devrait lui être accordée. La décision finale du Directeur est considérée comme étant la décision administrative finale du Département de l'intérieur.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Toute personne, société ou institution peut demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements ci-après sont exigés:

- 1) nom, adresse postale et numéro de téléphone du demandeur;
- 2) si le demandeur est un particulier: date de naissance, taille, poids, couleur des cheveux et des yeux, sexe; le cas échéant, liens avec les entreprises ou les institutions s'intéressant aux animaux sauvages visés par la licence;
- 3) si le demandeur est une compagnie, une entreprise, une société de personnes, une institution ou un organisme, privé ou public: nom et adresse du Président, de tous les partenaires et responsables principaux et de l'agent agréé pour répondre aux besoins du service d'examen des demandes;
- 4) lieu d'exécution de l'activité autorisée;

- 5) certification dans les termes ci-après:

Je certifie par la présente avoir pris connaissance et être au courant des règlements énoncés dans la Partie 13 du Titre 50 du Code des règlements fédéraux et dans les autres parties pertinentes du chapitre premier, sous-chapitre B, du Titre 50, et je certifie également que les renseignements communiqués dans ma demande de licence sont, dans toute la mesure où je puis en être certain, complets et exacts. Je prends note du fait que toute déclaration inexacte peut m'exposer à la suspension ou au retrait de cette licence et aux sanctions pénales prévues par le Code (18 USC 1001);

- 6) date proposée pour l'entrée en vigueur de la licence;
- 7) date;
- 8) signature du demandeur;
- 9) description succincte de la nature des activités professionnelles du demandeur qui ont un rapport avec l'importation ou l'exportation d'animaux sauvages, par exemple "négociant en animaux vivants", "courtier en fourrures", "naturaliste", "grand magasin de détail", ou "magasin d'animaux familiers";
- 10) indication de l'endroit où seront conservés les livres ou les registres concernant l'importation ou l'exportation d'animaux sauvages;
- 11) indication de l'endroit où seront entreposés les stocks d'animaux sauvages;
- 12) nom, adresse et numéro de téléphone du responsable, du directeur ou de toute autre personne habilitée à communiquer les registres, pour examen, aux fonctionnaires du Service ou à leur présenter les stocks d'animaux sauvages; et
- 13) valeur prévue en dollars des animaux qui seront importés ou exportés au cours d'une année civile. Ci-joint copie de la demande.¹

11. Une licence d'importation/exportation ne constitue qu'une autorisation de faire le commerce d'importation ou d'exportation d'animaux sauvages. La licence vient en sus des autres formalités à remplir, en vertu de la loi, pour l'importation ou l'exportation d'animaux sauvages, et ne les remplace pas.

12. Le droit de licence est de 125 dollars.

13. Toute demande doit être accompagnée du montant du droit de licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences ont une durée de validité de un an. Le détenteur d'une licence doit, pour en obtenir le renouvellement, faire une demande au service chargé de la délivrance des licences au moins 30 jours avant la date d'expiration de cette licence.

¹Un exemplaire peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

15. Si un détenteur de licence ne fait plus le commerce d'importation ou d'exportation d'animaux sauvages, il doit renvoyer sa licence par la poste dans un délai de 30 jours et en demander l'annulation au fonctionnaire chargé de délivrer les licences.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs. Les agents placés sous le contrôle direct du détenteur, qui sont employés par lui ou ont passé un contrat avec lui, peuvent entreprendre les activités autorisées par la licence.

17. a) Sans objet.

b) Outre les conditions générales auxquelles ils sont assujettis aux termes de la Partie 13 du Titre 50 du CFR, les détenteurs de licences sont également soumis aux conditions spéciales ci-après conformément à la Partie 14.93 c) du Titre 50 dudit Code:

- 1) à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence, le détenteur tiendra des registres faisant dûment et correctement état de chaque importation ou exportation d'animaux sauvages qu'il aura effectuée, ainsi que de la façon dont il aura ultérieurement disposé de ces animaux. Ces registres doivent donner une description générale de l'état dans lequel se présentent les animaux, par exemple "animaux vivants", "peaux brutes", ou "vêtements de fourrure"; les renseignements suivants doivent y figurer: quantité d'animaux sauvages, exprimée en nombre, en poids ou en toute autre unité de mesure appropriée; noms commun et scientifique; pays ou lieu d'origine, s'il est connu; date et lieu de l'importation ou de l'exportation; date à laquelle il a été ultérieurement disposé de ces animaux; façon dont il en a été disposé, à savoir vente, échange, expédition, prêt, livraison, destruction, etc.; et, le cas échéant, nom et adresse de la personne à laquelle les animaux ont ainsi été remis;
- 2) les détenteurs de licences inséreront et conserveront dans leurs registres des exemplaires de toutes les autorisations exigées par les lois et règlements des Etats-Unis et de tout pays d'exportation ou d'origine;
- 3) les détenteurs de licences conserveront ces livres et registres pendant cinq ans;
- 4) sous réserve des limitations applicables en vertu de la loi, les fonctionnaires du Service dûment habilités pourront avoir accès, à tout moment raisonnable, et sur préavis, aux locaux professionnels du détenteur de la licence et à ses stocks d'animaux sauvages importés; ils pourront examiner les registres qu'il doit tenir et les reproduire;
- 5) sur demande écrite du Directeur, les détenteurs de licences présenteront, dans un délai de 60 jours à compter de l'envoi de cette demande, un rapport contenant les renseignements qu'ils sont tenus de consigner dans leurs registres.

Autres formalités

18. Tout détenteur de licence doit se conformer aux prescriptions énoncées dans la Partie 14 du Titre 50 du CFR, qui s'appliquent à l'importation, à l'exportation ou au transport des animaux sauvages en général. En outre, il se peut qu'un détenteur de licence qui importe ou exporte une espèce particulière

doive se conformer à d'autres prescriptions figurant dans les Parties 10 à 23 du Titre 50 du CFR et dans d'autres lois fédérales ou d'Etat.

19. Sans objet.

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

7. Substances réglementées

Description succincte du régime

1. Le régime de permis, de déclarations et de contingents d'importation a pour objet de limiter l'importation de substances réglementées aux quantités nécessaires pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques ou à d'autres besoins légitimes des Etats-Unis, et de contrôler le négoce de ces substances. Ce régime établit également une méthode qui permet aux Etats-Unis de s'acquitter des obligations qui leur incombent à l'échelle internationale au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Pour pouvoir importer des substances réglementées, l'importateur doit adresser chaque année une demande d'immatriculation à l'Administration des règlements pharmacologiques, et la faire approuver par celle-ci. Lorsque l'immatriculation lui est accordée et préalablement à l'importation, l'importateur doit:

- a) demander et recevoir un permis pour toute importation de substances relevant des tableaux I et II ou de stupéfiants réglementés figurant sur les tableaux III, IV ou V, ou de toutes substances réglementées autres que les stupéfiants relevant du tableau III et figurant expressément dans le Titre 21 de l'article 1312.30 du Code of Federal Regulations ou de toute substance réglementée, autre que les stupéfiants, relevant du tableau IV ou V et figurant également dans le tableau I ou II de la Convention sur les substances psychotropes; ou
- b) présenter, pour chaque expédition, une déclaration d'importation spécifique pour toutes les substances réglementées, autres que les stupéfiants, qui relèvent des tableaux III, IV ou V. La liste des principaux types de substances visées par la Loi relative aux substances réglementées figure dans le Titre 21 de l'article 1308 du Code of Federal Regulations.

La copie ci-jointe du Titre 21 du Code of Federal Regulations (partie 1300 jusqu'à la fin), dans la version révisée existant au 1er avril 1995¹, englobe les mesures les plus récentes en matière d'inscription de substances réglementées sur les listes. Depuis cette date, une seule inscription de ce type a été faite, à savoir:

la 4-bromo-2, 5 diméthoxyphenéthylamine a été placée dans le tableau I, l'inscription ayant pris effet le 2 juin 1995. Cette substance avait été provisoirement placée dans le tableau I le 6 janvier 1994 en vertu des dispositions provisoires en matière d'inscription (60 Federal Register 28718, 2 juin 1995).

¹Un exemplaire peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

Exception faite de l'opium, de la paille de pavot, du concentré de paille de pavot ou des feuilles de coca, il n'est possible d'importer aucune substance figurant sur le tableau I ou II ni aucun stupéfiant relevant des tableaux III, IV ou V sauf si le Ministre de la justice considère a) que les approvisionnements nationaux sont insuffisants pour faire face à une situation d'urgence, ou b) que la concurrence entre les fabricants nationaux est insuffisante et que même l'immatriculation de fabricants additionnels n'y changera rien.

3. En règle générale, les restrictions à l'importation s'appliquent à toutes les substances réglementées, quel que soit le pays d'origine. Toutefois, l'article 1312.13, Titre 21, du Code of Federal Regulations, impose des limitations additionnelles à l'importation de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants. En effet, les importations aux Etats-Unis de matières premières agréées (opium, paille de pavot et concentré de paille de pavot) doivent obligatoirement être originaires des pays suivants:

- a) Turquie,
- b) Inde,
- c) Yougoslavie,
- d) France,
- e) Pologne,
- f) Hongrie, et
- g) Australie.

Au moins 80 pour cent des importations annuelles doivent provenir de la Turquie et de l'Inde. La part des autres pays susmentionnés ne doit pas dépasser 20 pour cent, à moins qu'il y ait pénurie. Cette politique a pris effet le 17 septembre 1981.

4. Le régime a pour objet de limiter en quantité (et non en valeur) les importations de produits pharmacologiques réglementés et d'instituer un système de contrôle. D'autres méthodes étaient utilisées avant la Loi sur l'importation et l'exportation de substances réglementées (entrée en vigueur le 1er mai 1971), mais le régime actuel est prescrit par la loi et se fonde sur deux traités internationaux (la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971).

5. Les systèmes d'immatriculation des importateurs et de contingentement (pour les produits pharmacologiques relevant des tableaux I et II) sont imposés en vertu des dispositions de la Loi générale de 1970 sur la prévention et la répression de l'abus de substances pharmacologiques, Partie C (articles 301, 302, 303, 306), et le régime de licences d'importation est établi conformément à la Loi sur l'importation et l'exportation de substances réglementées (articles 1002, 1007 et 1008) (21 USC 822, 823, 826, 953, 957, 958), et ses règlements d'application. La Loi sur l'importation et l'exportation de substances réglementées établit des critères en fonction desquels les produits pharmacologiques réglementés sont classés dans l'un des cinq tableaux de produits soumis au régime de licences d'importation. Ce régime, qui a un caractère légal, ne peut être abrogé sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. I. Un avis annuel de publication des contingents de production globaux destinés à satisfaire l'ensemble des besoins des Etats-Unis (à l'aide de la production nationale ou des importations) en substances réglementées relevant des tableaux I et II est publié au Federal Register vers le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle s'applique le contingent. Aucun contingent n'est fixé pour les substances relevant des tableaux III, IV et V. Un avis additionnel de réglementation est publié dans le Code of Federal Regulations, Titre 21, Partie 1300 jusqu'à la fin.

- II. Les contingents destinés à répondre à des besoins légitimes sont fixés chaque année, mais les importations proprement dites sont déterminées au vu de chaque demande.
 - III. Les permis d'importation ne sont délivrés que sur demande des importateurs immatriculés qui ont fait la preuve que la substance sera importée pour répondre à des besoins légitimes. Les déclarations ne sont présentées sous la forme d'avis préalable d'importation qu'afin de permettre à l'Administration des règlements pharmacologiques d'exercer un contrôle.
 - IV. Sans objet; les quantums sont déterminés cas par cas.
 - V, VI. Les demandes d'importations sont examinées au fur et à mesure de leur réception.
 - VII. C'est à l'Administration des règlements pharmacologiques qu'il appartient d'examiner et d'approuver toutes les demandes d'importation de substances réglementées. Des exemplaires des permis d'importation sont fournis à l'Administration des douanes des Etats-Unis à des fins de contrôle et de certification.
 - VIII. L'immatriculation des importateurs dépend en partie de considérations de sécurité, des registres, des infractions antérieures et de l'autorisation des Etats. Les permis d'importation sont fonction de l'offre de ces substances et des besoins légitimes des Etats-Unis.
 - IX. Sans objet.
 - X. Sans objet.
 - XI. Les substances réglementées assujetties au régime de permis ne peuvent être importées que pour les besoins légitimes des Etats-Unis.
7. Les substances réglementées, autres que les stupéfiants, qui relèvent des tableaux III, IV et V doivent faire l'objet de déclarations d'importation et les importateurs doivent être immatriculés.
- a) L'importation ne peut être effectuée que par des importateurs agréés et immatriculés. Toute déclaration d'importation doit être présentée 15 jours avant la date d'importation prévue. Dans des circonstances spéciales, il peut être dérogé par voie administrative à ce délai de 15 jours.
 - b) Sans objet.
 - c) Sans objet.
 - d) Oui. L'Administration des règlements pharmacologiques.
8. Tout importateur immatriculé peut se voir refuser une importation, s'il n'est pas en mesure de prouver qu'elle répond à un besoin national, conformément aux critères indiqués ci-dessus.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les demandes d'importations ne sont approuvées que si elles émanent d'importateurs immatriculés qui, préalablement à leur immatriculation, doivent se soumettre à un contrôle (exactitude des registres, sécurité, approbation des Etats, etc.). Le droit d'immatriculation est de 438 dollars. Les chercheurs

sont également autorisés à importer les substances dont ils ont besoin pour leurs travaux, à condition d'être dûment immatriculés. Le droit d'immatriculation qui leur est applicable s'élève à 70 dollars par an.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements exigés pour obtenir un permis d'importation sont indiqués dans la Partie 1312.12 du Titre 21 du CFR, à savoir: a) nom et adresse de l'expéditeur, b) port d'exportation étranger, c) port d'entrée aux Etats-Unis, d) date de l'expédition, e) nom du transporteur, f) quantité et g) quantum attribués aux importateurs pour l'année.

11. Permis d'importation.

12. Il n'est perçu aucun droit pour les permis d'importation.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les importateurs doivent se faire immatriculer chaque année. Les permis sont valables six mois.

15. Toute importation qui n'est pas conforme au permis ou à la déclaration peut donner lieu à saisie, ou à sanctions civiles ou pénales.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

DEPARTEMENT DES FINANCES

Service des alcools, des tabacs et des armes à feu

8. Alcools distillés (boissons); vins et boissons maltées

Description succincte du régime

1. Les producteurs, embouteilleurs et importateurs d'alcools distillés, de vins et de boissons maltées, ainsi que les grossistes en ces produits, sont tenus de demander un permis, qui est délivré au titre de la Loi fédérale sur l'administration des alcools, pour pouvoir exercer leurs activités professionnelles respectives. Cette prescription a essentiellement pour objet de protéger le consommateur en surveillant les pratiques en matière d'étiquetage, de publicité et autres.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le permis de base qui est délivré aux importateurs au titre de la Loi fédérale sur l'administration des alcools est l'un des divers permis qui permet de contrôler les industries des alcools distillés, du vin et des boissons maltées.
3. Le régime du permis s'applique aux produits de toutes origines et de toutes provenances.
4. Non. Le régime de licences vise à assurer que l'emballage, le marquage et l'étiquetage des produits, ainsi que l'inscription de leur marque de fabrique, soient conformes aux dispositions de la Loi fédérale sur l'administration des alcools.
 - Non.
 - Sans objet.
5. Le régime de permis est obligatoire aux termes de la Loi fédérale sur l'administration des alcools, 27 USC 201 et suivants, 27 CFR, Partie 1 et suivants.
 - Oui.
 - Non.
 - Non.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) En règle générale, les permis de base sont délivrés dans un délai de quatre à six semaines à compter du dépôt de la demande. Dans certaines circonstances, il est possible d'obtenir un permis dans un laps de temps plus court.
 - b) En principe non; toutefois, dans certaines circonstances, une licence peut être accordée immédiatement sur demande.
 - c) Non.
 - d) Oui, les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif.
 - Non.
 - Sans objet.
8. Néant.
 - Les raisons du rejet sont communiquées par écrit à l'intéressé.
 - En cas de refus d'une licence, des recours administratifs peuvent être introduits devant la Cour d'appel des Etats-Unis par l'intermédiaire du Directeur du Service des alcools, des tabacs et des armes à feu.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.
b) Sans objet.
- Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Permis de base de l'importateur. Formule ATF 5170.4.
- Tout justificatif qui est requis.
11. Certificat attestant l'âge et l'origine (si le certificat est délivré par le pays d'origine) et certificat attestant que le label a été agréé.
12. Non.
- Sans objet.
13. Non.
- Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Permanente, sauf si la licence est retirée ou rendue.
- Sans objet.
- Sans objet.
15. En cas de non-utilisation pendant deux ans, la licence peut être retirée.
16. Non.
17. a) Sans objet.
b) Non.

Autres formalités

18. Il est perçu chaque année une taxe spéciale (professionnelle) conformément au Code des impôts: importateur d'alcools/grossiste en alcools (spiritueux, vins et bière): 500 dollars; importateur de bière/grossiste en bière: 500 dollars (27 CFR Parties 194 et 251).
19. Sans objet.

DEPARTEMENT DES FINANCES

Service des alcools, des tabacs et des armes à feu

9. Alcools distillés à usage industriel (y compris l'alcool utilisé comme carburant)

Description succincte du régime

1. Le Code des impôts fait obligation aux producteurs, distributeurs et utilisateurs d'alcools distillés à usage industriel de demander un permis. Les alcools industriels sont exonérés d'impôts s'ils sont affectés à des utilisations autorisées par la loi. Le régime du permis permet de contrôler ces utilisations autorisées.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il n'est pas exigé de licence à proprement parler pour l'importation d'alcools à usage industriel. Les alcools distillés, tels que définis dans 26 USC 5002 a) 8) englobent les alcools pouvant contenir des substances propres à les dénaturer. Ces alcools ne peuvent entrer aux Etats-Unis que s'ils sont importés par une entreprise d'alcools distillés, qui est agréée et placée sous contrôle douanier conformément au Code des impôts ou contre paiement des impôts à l'importation.

3. Tous les pays.

4. Voir la réponse à la question 1.

- Non.
- Sans objet.

5. 26 USC 5171, 5181
27 CFR Partie 19

- Oui.
- Non.
- Non.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) En règle générale, les permis accordés conformément au Code des impôts sont délivrés dans un délai de quatre à six semaines à compter du dépôt de la demande. Dans certaines circonstances, il est possible d'obtenir un permis dans un laps de temps plus court.

b) En principe non; toutefois, dans certaines circonstances, une licence peut être accordée immédiatement sur demande.

c) Non.

d) Oui.

8. Néant.

- Les raisons du rejet sont communiquées par écrit à l'intéressé.
- En cas de refus d'une licence, des recours administratifs peuvent être introduits devant un tribunal d'instance des Etats-Unis par l'intermédiaire du Directeur du Service des alcools, des tabacs et des armes à feu.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.

b) Sans objet.

- Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. a) Alcool industriel - Demande de permis d'exploitation conformément à 26 USC 5171 d)
- ATFF 5110.25.

b) Alcool utilisé comme carburant - Demande de permis de production d'alcool utilisé
comme carburant conformément à 26 USC 5181; formule 5110.74.

- Tout justificatif qui est requis.

11. Documents commerciaux habituels.

12. Non.

- Sans objet.

13. Non.

- Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Permanente, sauf si la licence est retirée ou rendue.

- Sans objet.
- Sans objet.

15. En cas de non-utilisation pendant deux ans, le permis peut être retiré.

16. Non.

17. a) Sans objet.

b) Non.

Autres formalités

- 18. Non.
- 19. Sans objet.

DEPARTEMENT DES FINANCES

Service des alcools, des tabacs et des armes à feu

10. Armes à feu et munitions

Description succincte du régime

1. Aux termes de la Loi de 1968 sur le contrôle des armes à feu, les Etats-Unis appliquent un régime de licences et de permis afin de contrôler la fabrication, l'importation et le commerce des armes à feu et des munitions. Le Service des alcools, des tabacs et des armes à feu est chargé d'appliquer les contrôles à l'importation, ainsi que ceux qui ont été institués en vertu de la Loi de 1976 sur la réglementation des exportations d'armes. En 1989 la décision a été prise d'interdire l'importation de certains fusils d'assaut à la suite d'une détermination selon laquelle ces fusils n'étaient pas appropriés au tir sportif. Cette détermination a été établie en vertu de la loi actuellement en vigueur aux Etats-Unis et ne traduit pas une modification des procédures relatives aux licences d'importation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question n° 1. Une arme à feu s'entend a) de toute arme (y compris les pistolets de starter) qui lance ou est conçue pour lancer un projectile au moyen d'un explosif, ou qui peut être facilement transformée à cette fin; b) de la carcasse ou de la monture de cette arme; c) de tout silencieux; ou d) de tout engin de destruction. Les armes à feu anciennes ne sont pas visées par le régime de licences.

3. Tous les pays à l'exception de ceux frappés d'interdiction par le Département d'Etat et dont les produits ne peuvent donc être importés aux Etats-Unis. A l'heure actuelle les pays frappés d'interdiction sont notamment les suivants: Corée du Nord, Cuba, Mongolie extérieure, Viet Nam et les pays ou régions qui constituaient l'ancienne Union soviétique, notamment l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakstan, le Kirghizistan, la Moldavie, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan.

4. Non. En règle générale, le régime de licences a pour objet d'empêcher que des armes à feu ne soient détenues par certaines catégories de personnes qui, aux termes de la loi, n'ont pas le droit d'en posséder. En outre, ces prescriptions à l'importation visent expressément à empêcher l'importation de mitrailleuses, d'engins de destruction, d'armes à feu réformées de forces armées et autres armes à feu analogues, sauf pour l'usage des organismes publics.

- Non.
- Sans objet.

5. 18 USC, Chapitre 44
26 USC, Chapitre 53
27 CFR Parties 178 et 179

- Oui.
- Non.
- Non.

Modalités d'application

7. a) Les licences sont délivrées dans un délai de 45 jours à compter du dépôt de la demande.
Les permis sont accordés dans un délai de dix jours.

Ils peuvent l'être immédiatement si la licence a été délivrée.

- b) Les permis peuvent être accordés immédiatement sur demande.
- c) Non.
- d) Oui.

 - Non.
 - Sans objet.

8. Néant.

- Les raisons du rejet sont communiquées par écrit à l'intéressé.
- En cas de refus d'une licence, des recours administratifs peuvent être introduits auprès du Directeur du Service des alcools, des tabacs et des armes à feu, puis portés devant un tribunal d'instance des Etats-Unis si cela est souhaité.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.
- b) Sans objet.
- Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir pour la demande d'une licence

10. Formules 7 et 6.

- Demande et permis d'importation d'armes à feu, de munitions et d'engins de guerre (Formule ATF 6 - Partie I).
- Cession et prise en charge d'armes à feu, de munitions et d'engins de guerre importés (Formule ATF 6A).

11. Néant.

12. Oui. Cent cinquante dollars par an pour les importateurs d'armes à feu ou de munitions à l'exclusion des engins de destruction ou de leurs munitions. Trois mille dollars par an pour les importateurs d'engins de destruction ou de leurs munitions. Ces licences sont renouvelées tous les trois ans.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Licence: un an à compter de la date de la délivrance.
Permis d'importation: un an à compter de la date de délivrance.

La durée de validité d'une licence peut être prolongée en renouvelant la demande de licence et en présentant une nouvelle demande de permis d'importation.

15. Non.

16. Non.

17. a) Sans objet.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

DEPARTEMENT DES FINANCES

Service des alcools, des tabacs et des armes à feu

11. Armes à feu, munitions et engins de guerre

Description succincte du régime

1. Les Etats-Unis appliquent un régime d'immatriculation et de permis afin de contrôler l'importation d'armes, de munitions et d'engins de guerre. La législation et les réglementations relatives à ces importations, ainsi que la Loi de 1968 sur le contrôle des armes à feu, sont appliquées par le Service des alcools, des tabacs et des armes à feu. Le Département d'Etat applique un système de contrôle analogue pour les exportations.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Toute personne qui importe des articles figurant sur la Liste des importations de munitions des Etats-Unis doit être immatriculée. L'importation effective est autorisée à condition d'utiliser la formule 6. Les articles figurant sur la Liste des importations sont des articles qui pourraient avoir des applications militaires importantes.

3. Tous les pays. L'entrée aux Etats-Unis est interdite aux produits en provenance de certains pays (essentiellement les pays à planification centrale) qui sont spécifiés par le Département d'Etat.

4. Le régime de licences vise essentiellement à empêcher le trafic international des armes.

- Non.
- Sans objet.

5. Loi de 1976 sur le contrôle des exportations d'armes

22 USC 2778

27 CFR Partie 47

Décret-loi 11432 (33 FR 15701)

- Oui.
- Oui.
- Non.

Modalités d'application

7. a) Environ dix jours ouvrables.

- Oui.

b) Oui.

c) Non.

d) Oui.

- Non.
- Sans objet.

8. Néant.

- Oui.
- En cas de refus d'une licence, des recours administratifs peuvent être introduits devant un tribunal d'instance des Etats-Unis par l'intermédiaire du Directeur du Service des alcools, des tabacs et des armes à feu.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.

b) Sans objet.

- Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Formule ATF 4587 et formule 6.

- Néant.

11. Formules ATF 6 et 6A.

12. Il est perçu un droit pour l'immatriculation, mais pas pour le permis.

Montant de ce droit:

Un an:	250 dollars
Deux ans:	500 dollars
Trois ans:	700 dollars
Quatre ans:	850 dollars
Cinq ans:	1 000 dollars

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Immatriculation: un à cinq ans.
Permis: six mois à compter de la date de la délivrance.
15. Non.
16. Non.
17. a) Sans objet.
b) Non.

Autres formalités

18. Non.
19. Sans objet.

DEPARTEMENT DES FINANCES

Service des alcools, des tabacs et des armes à feu

12. Explosifs

Description succincte du régime

1. Les fabricants, négociants et importateurs de matières explosives sont tenus par la loi de demander une licence pour pouvoir exercer leurs activités professionnelles respectives. Le régime de licences a essentiellement pour objet d'empêcher que des explosifs ne soient détenus par des personnes qui, aux termes de la loi, n'ont pas le droit d'en recevoir ou d'en posséder, et d'assurer que les explosifs soient stockés dans des conditions de sécurité.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une matière explosive s'entend d'un explosif, d'un agent explosif ou d'un détonateur. Les utilisateurs qui désirent acheter des matières explosives aux Etats-Unis ou à l'étranger doivent être titulaires d'un permis. Des licences sont exigées, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question n° 1.

3. Tous les pays.

4. Non. Le régime de licences vise à empêcher qu'il ne soit fait un mauvais usage des matières explosives et que leur stockage ne s'effectue dans de mauvaises conditions de sécurité. Voir également la réponse à la question n° 1.

- Non.
- Sans objet.
- Non.

5. 18 USC Chapitre 40 - 27 CFR Partie 55.

- Oui.
- Non.
- Non.

Modalités d'application

7. a) Toute demande doit être acceptée ou refusée dans un délai de 45 jours à compter de sa réception. Le délai entre la réception et la délivrance de la licence est généralement de 30 jours.

b) En règle générale non, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

c) Non.

d) Oui.

- Non.
- Sans objet.

8. Néant.

- Oui, les raisons du rejet sont communiquées par écrit à l'intéressé.
- En cas de refus d'une licence, des recours administratifs peuvent être introduits auprès du Directeur du Service des alcools, des tabacs et des armes à feu, puis portés devant la Cour d'appel des Etats-Unis.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.

b) Sans objet.

- Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Formules ATF 6 et 6A.

- Néant.

11. L'importateur ou son agent doit fournir la preuve à l'Administration des douanes des Etats-Unis qu'il est détenteur d'une licence ou d'un permis. Les explosifs doivent être classés et marqués conformément aux normes du Département américain des transports.

12. Oui.

50 dollars par an pour la licence.

25 dollars par an pour le renouvellement de la licence.

20 dollars par an pour le permis.

10 dollars par an pour le renouvellement du permis.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Un an à compter de la date de la délivrance.

15. Non.

16. Non.

17. a) Sans objet.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

COMMISSION DE REGLEMENTATION NUCLEAIRE

13. Installations et matières nucléaires

Description succincte du régime

1. La réglementation de la Commission de réglementation nucléaire (NRC) qui régit l'importation de matières nucléaires figure à la Partie 110 du Titre 10 du CFR, en application de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, modifiée ultérieurement, et de la Loi de 1974 sur la réorganisation de l'énergie, modifiée ultérieurement.¹ Cette réglementation est applicable à toutes les personnes aux Etats-Unis, à l'exception du Département de l'énergie et, dans une large mesure, du Département de la défense des Etats-Unis qui ne sont pas assujettis au régime de licences d'importation de la NRC.

La liste du matériel et des matières nucléaires assujettis au régime de licences d'importation de la NRC couvre les installations affectées à la production et à l'utilisation, les matières nucléaires spéciales, les matières nucléaires brutes et leurs sous-produits, qui sont définis dans la Partie 110.2 du Titre 10 du CFR.

¹Un exemplaire du numéro 140, volume 60 du Federal Register daté du 21 juillet 1995 contenant la réglementation de la Commission de réglementation nucléaire, qui régit l'importation et l'exportation de déchets radioactifs, peut être consulté au Secrétariat.

Bien que ces produits soient assujettis au régime de licences d'importation administré par la NRC, les dispositions générales relatives à la délivrance des licences qui sont énoncées dans la Partie 110.27 du Titre 10 du CFR ont supprimé la plupart des cas pour lesquels il est nécessaire d'obtenir une licence d'importation spécifique. Conformément aux dispositions générales, toute personne peut importer des matières nucléaires brutes ou spéciales, ou leurs sous-produits, à l'exception de quantités égales ou supérieures à 100 kg de combustible irradié, si le destinataire est autorisé à posséder ces matières, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une licence d'importation spécifique. Aux termes de la licence générale prévue dans la Partie 110.27 du Titre 10 du CFR, l'importateur de matières nucléaires spéciales doit fournir à l'avance à la NRC une notification d'importation dans les cas où celle-ci est exigée en application de la Partie 110.27 du Titre 10 du CFR.

Des licences d'importation spécifiques sont exigées pour l'importation d'installations affectées à la production et à l'utilisation et de plus de 100 kg de combustible irradié (matière nucléaire spéciale irradiée), et de déchets radioactifs à l'exception des déchets radioactifs remis au gouvernement américain ou à un établissement militaire américain autorisé à détenir ce matériel.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La Partie 110.9a du Titre 10 du CFR donne la liste des produits assujettis au régime de licences d'importation administré par la NRC.
3. Le régime s'applique aux produits de toutes origines et de toutes provenances.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il est appliqué principalement à des fins sanitaires et de protection, pour réglementer la possession, l'utilisation, la distribution, la fabrication et le transport des produits visés, et pour des raisons de sécurité et de défense nationales.

D'autres méthodes sont envisagées aux fins de réaliser l'objectif visé par le régime de licences, et la réglementation de licences d'importation appliquée par la NRC les fait entrer en ligne de compte, le cas échéant. En outre, les dispositions générales relatives à la délivrance des licences qui sont énoncées dans la Partie 110.27 du Titre 10 du CFR ont supprimé la plupart des cas pour lesquels il est nécessaire d'obtenir une licence d'importation spécifique pour les matières nucléaires brutes et spéciales et leurs sous-produits.

5. Ainsi qu'il est mentionné dans la réponse à la question n° 1, la réglementation de la NRC (Partie 110 du Titre 10 du CFR) est édictée en vertu de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique, modifiée ultérieurement. La Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire ne touche pas directement les prescriptions concernant les licences d'importation. La législation définit les produits et les installations soumis au régime de licences de façon à réduire au minimum le pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Modalités d'application

6. L'importation des produits considérés n'étant limitée ni en quantité ni en valeur, cette question est sans objet.
7. a) Aucun délai avant l'importation n'est fixé pour le dépôt d'une demande de licence, si ce n'est celui qui, aux termes de la Partie 110 du Titre 10 du CFR, est nécessaire pour publier l'avis de réception de la demande. (Voir les Parties 110.70 et 110.82 du Titre 10 du CFR.) La Commission a en fait le pouvoir d'accorder dans certaines conditions (voir Partie 110.10 du Titre 10 du CFR) des dérogations spécifiques aux

règles énoncées dans la Partie 110 du Titre 10 du CFR, et elle s'est prévaluée de cette prérogative à plusieurs reprises pour accorder des licences dans un bref délai.

- b) Une licence spécifique est rarement accordée immédiatement sur demande. L'intéressé devrait prévoir, pour l'examen de la demande, un délai allant de trois à six semaines à compter de la date à laquelle elle a été déposée.
- c) La période de l'année pendant laquelle la demande de licence peut être déposée ou l'importation effectuée n'est pas limitée mais les licences d'importation sont assorties d'une date d'expiration.
- d) En ce qui concerne les matières et les installations de production et d'utilisation assujetties au régime de licences administré par la NRC, l'importateur s'adresse uniquement à cet organisme, sauf pour les déchets mixtes (déchets dangereux et déchets radioactifs), l'importation de ces produits étant également soumise aux prescriptions de l'Agence pour la protection de l'environnement applicables aux déchets dangereux. Pour certaines importations, la NRC transmet les demandes à d'autres agences fédérales concernées (généralement le Département d'Etat et celui de l'énergie), pour examen, bien qu'en dernier ressort la délivrance de la licence dépende de la NRC.

8. Jusqu'à ce jour, aucune licence d'importation n'a été refusée. La non-conformité d'une demande avec les critères réglementaires est probablement la seule cause de rejet possible. Les raisons du rejet seront communiquées à l'intéressé qui aura un droit de recours. Les procédures qui s'offrent à lui sont indiquées dans les sous-parties H, J et K de la Partie 110 du Titre 10 du CFR.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne est habilitée à demander une licence d'importation - régime non restrictif.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les Parties 110.30 et 110.31 du Titre 10 du CFR indiquent les renseignements à donner dans les demandes. Il n'existe pas de formule type. Les demandes sont généralement présentées par écrit. L'importateur peut joindre à sa demande d'autres documents de son choix. La NRC peut demander des renseignements supplémentaires, si besoin est, pour procéder à l'examen de la demande conformément aux règlements applicables en l'espèce.

11. La NRC n'exige aucun document d'importation autre que la licence, mais cet organisme n'autorisera l'importation de déchets radioactifs que s'il est clairement établi qu'un établissement approprié aux Etats-Unis accepte de traiter ou d'éliminer les déchets en question. De plus, les formules d'importation ordinairement exigées par d'autres services gouvernementaux sont nécessaires (par exemple les documents du Service des douanes et du Département du commerce). Il existe certaines formalités de déclaration en cas de transfert de matières nucléaires, mais elles ne sont pas liées à l'octroi de la licence.

12. Des droits sont perçus pour l'examen des demandes de licence.

13. Il n'est pas exigé de dépôt ou de paiement préalable pour une licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence d'importation est généralement valable un an à dater de sa délivrance, mais sa durée de validité peut être plus longue si l'importateur le demande et si la NRC y consent.
15. Il n'est pas appliqué de sanction en cas de non-utilisation de la licence.
16. Une licence ne peut être cédée ou attribuée à une autre personne qu'avec l'assentiment de la Commission.
17. La délivrance d'une licence est souvent subordonnée à des prescriptions relatives au transport, à la sécurité et la notification.

Autres formalités pour l'importation de matières nucléaires

18. Un grand nombre des matières qui peuvent être importées sous couvert de licences spécifiques ou générales de la NCR étant considérées comme dangereuses et pouvant présenter un intérêt stratégique, leur transport peut être assujéti à d'autres formalités qui concernent par exemple la protection matérielle, les techniques spéciales de manutention à des fins sanitaires et de sécurité, ou les préavis de réception imminente; toutefois, ces formalités sont indépendantes de la licence proprement dite. Il s'agit de formalités de caractère général auxquelles doivent satisfaire les personnes, aux Etats-Unis, qui expédient ou reçoivent certains types de matières, que celles-ci viennent du pays ou de l'étranger.
19. Aucune précision n'a été donnée quant aux formalités à remplir pour obtenir des devises et à leur disponibilité.